

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1708032

Mme Jocelyne BODIGUEL et autres

M. Ragil
Rapporteur

Mme Ferrand
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2018
Lecture du 2 mai 2018

68-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 septembre 2017 et le 27 mars 2018, Mme Jocelyne Bodiguel, Mme Claire Bodiguel, M. Gaël Bodiguel et la SCI la Molinière demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 31 mars 2017 en tant qu'elle classe en zone Ah le secteur de Ker Hébé, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux ;

2°) d'ordonner à la commune d'Herbignac de reclasser ce secteur ;

3°) de mettre à la charge de la Commune d'Herbignac la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le classement de l'îlot de Ker Hébé en zone Ah est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 janvier 2018, la commune d'Herbignac, représentée par la SELARL Lahalle-Rouhaud & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;

- le moyen tiré de la possession d'une décision de non-opposition à déclaration préalable est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ragil,
- les conclusions de Mme Ferrand, rapporteur public,
- et les observations de Mme Jocelyne Bodiguel, et de Me Lahalle, représentant la commune d'Herbignac.

1. Considérant que le conseil municipal de la commune d'Herbignac a prescrit, par une délibération du 7 mai 2013, la révision de son plan local d'urbanisme ; que ce plan a été arrêté par une délibération du 13 mai 2016 puis approuvé par une délibération du conseil municipal du 31 mars 2017 ; que Mme Jocelyne Bodiguel, Mme Claire Bodiguel, M. Gaël Bodiguel et la SCI la Molinière, propriétaires de terrains au lieudit Ker Hébé, demandent l'annulation de la délibération du 31 mars 2017 ;

Sur les fins de non-recevoir :

2. Considérant que Mme Jocelyne Bodiguel et Mme Claire Bodiguel ont formé un recours gracieux à l'encontre de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, qui a conservé le délai de recours contentieux, alors même qu'il ne développait pas l'ensemble des points en litige dans la présente instance ; qu'ainsi, la requête est recevable ; que la commune ne saurait utilement faire valoir que les autres requérants n'ont pas présenté de recours gracieux ; qu'enfin, cette requête doit être regardée comme contenant des conclusions, recevables, tendant à l'annulation partielle du plan local d'urbanisme ; que les fins de non-recevoir doivent être écartées ;

Au fond :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* » ; que l'article L. 151-13 du même code dispose que : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; / 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; / 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. / Il fixe les conditions*

relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. / (...)» ; qu'il est de la nature de toute réglementation d'urbanisme de distinguer des zones où les possibilités de construire sont différentes, ainsi que des zones inconstructibles ; qu'il appartient, ainsi, aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

4. Considérant qu'il est constant que, selon le programme d'aménagement et de développement durables, les principaux objectifs poursuivis par le plan local d'urbanisme consistent à concilier l'augmentation de la population communale et la préservation des terres agricoles ; que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu resserrer l'enveloppe bâtie du secteur de Ker Hébé ; que la majeure partie du hameau de Ker Hébé, qui comporte une vingtaine d'habitations et un noyau ancien, a ainsi fait l'objet d'un classement en zone Ah ; que l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme intitulé « occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières » précise que le classement en zone Ah autorise : « *la création de nouveaux logements, à condition qu'il s'agisse du comblement de dents creuses en densification du tissu existant, sans que la construction projetée ne génère de gêne pour le développement des activités agricoles environnantes / (...) ou pour la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages* » ; qu'ainsi, les auteurs du document ont pris en considération le caractère bâti du hameau de Ker Hébé, en y autorisant des constructions nouvelles en densification de l'existant ; que ce classement en zone Ah ne repose pas, compte tenu du parti d'aménagement retenu et des possibilités de construction maintenues, sur des faits matériellement inexacts et n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions relatives à la parcelle YE 371 :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les auteurs du plan local d'urbanisme ont pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation classer en zone Ah la partie de cette parcelle supportant une construction ; qu'il suit de là que les conclusions relatives à la parcelle YE 371, dont la fraction supportant une construction a été classée en zone Ah, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions relatives aux parcelles YE 370 et YE 372 :

6. Considérant que Mme Bodiguel doit être regardée comme critiquant le classement des parcelles susvisées pour leur totalité en zone inconstructible ; qu'il ressort des documents cartographiques joints au dossier que les parcelles YE 370 et 372, ont été totalement exclues de la zone Ah, constructible sous certaines conditions, alors qu'elles doivent être regardées, pour leur partie précédemment classée en zone Nh, comme appartenant au hameau de Ker Hébé, à l'instar de la parcelle YE 371 ; que leur classement pour leur totalité en zone agricole inconstructible est ainsi entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur la parcelle YE 135 :

7. Considérant que les requérants, en faisant valoir que cette parcelle est « classée en pré pour 3 295 m² » doivent être regardés comme critiquant son classement en zone inconstructible ; que, pour les mêmes motifs que ceux précédemment exposés, le classement de la totalité de la

parcelle susvisée en zone inconstructible et notamment l'exclusion de la zone constructible Ah de sa fraction précédemment classée en zone Nh est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les autres parcelles :

8. Considérant, en revanche, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les autres classements critiqués soient entachés d'erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à obtenir l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle classe la totalité des parcelles YE 370, 372 et 135 en zone agricole inconstructible ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que l'annulation partielle de la délibération attaquée implique nécessairement l'application de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, selon lequel : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation (...)* » ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

12. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la commune d'Herbignac des sommes que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par les requérants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée du 31 mars 2017 est annulée en tant qu'elle approuve le classement de la totalité des parcelles YE 370, 372 et 135 en zone agricole inconstructible.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : les conclusions de la commune d'Herbignac tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Jocelyne Bodiguel, à Mme Claire Bodiguel, à M. Gaël Bodiguel, à la SCI la Moulinière et à la commune d'Herbignac.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président,
M. Martin, premier conseiller,
M. Le Brun, conseiller,

Lu en audience publique le 2 mai 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans
l'ordre du tableau,

R. RAGIL

L. MARTIN

La greffière,

L. LECUYER

La République mande et ordonne à la préfète de la Loire-Atlantique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière